



DECISION DU MAIRE

N° 427

DATE
24 mai 2024

Décision relative au renouvellement de l'adhésion auprès de l'Association des Maires de France (AMF)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22, 24^{ème} alinéa,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire, et notamment son alinéa 24,

Vu la délibération n° 28 du 17 mai 2021 portant adhésion de la commune à l'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF),

Vu les statuts de l'Association des Maires d'Ile-de-France du 15 octobre 2019,

Considérant que par délibération du 17 mai 2021, la ville de Poissy a décidé d'adhérer à l'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF),

Considérant que l'association a pour objet d'assister et de conseiller les communes sur leurs domaines d'interventions,

Considérant qu'elle assure une veille permanente de la réglementation afin de permettre aux collectivités territoriales d'anticiper les conséquences sur le plan local,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de l'adhésion de la ville de Poissy auprès de l'Association des Maires de France (AMF), pour l'année 2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De renouveler l'adhésion de la ville de Poissy auprès de l'Association des Maires de France (AMF) dont le siège social est situé au 41, quai d'Orsay, 75007 PARIS.

Article 2 :

De préciser que la dépense relative au renouvellement de cette adhésion d'un montant de 6 691.79 € est prévue au compte 6281 du budget primitif 2024.

Article 3 :

De préciser que cette adhésion concerne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 27/05/2024